



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-006  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter les  
opérations nécessaires à l'étude hydraulique des bassins versants du Lauquet, du  
Fresquel, de l'Orbiel-Clamoux et de l'Orbieu**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande, en date du 4 février 2021, présentée par la DDTM de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation pour son mandataire, ici dénommé OPSIA, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux relevés topographiques nécessaires aux études d'aléas inondation pour la révision ou l'élaboration des plans de prévention des risques inondation ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de l'entreprise mandatée OPSIA, chargée de la réalisation de ces relevés, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les agents de l'entreprise OPSIA accréditée par la DDTM de l'Aude, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier) afin d'y effectuer les relevés topographiques nécessaires à l'élaboration des études hydrauliques réalisées en vue de la révision ou de l'élaboration des plans de prévention des risques inondation. Ces études portent sur le territoire des bassins versants et des communes figurant dans le tableau ci-après :

Communes du bassin du Lauquet (21)	Communes du bassin du Fresquel (41)	Communes du bassin de l'Orbiel-Clamoux (27)	Communes du bassin de l'Orbieu (57)
Bouisse	Airoux	Bagnoles	Albières
Caunette-sur-Lauquet	Alzonne	Bouilhonnac	Argens-Minervois
Cavanac	Arzens	Cabrespine	Arques
Cazilhac	Baraigne	Castans	Arquettes-en-Val
Clermont-sur-Lauquet	Bram	Conques-sur-Orbiel	Auriac
Couffoulens	Brousses-et-Villaret	Fournes-Cabardès	Bizanet
Fajac-en-Val	Castelnaudary	La Tourette-Cabardès	Bouisse
Gardie	Caudebronde	Labastide-Esparbairénque	Boutenac
Greiffeil	Caux-et-Sauzens	Lastours	Camplong-d'Aude
Ladern-sur-Lauquet	Cennes-Monesties	Les Ilhes	Canet
Leuc	Cuxac-Cabardès	Les Martyrs	Caunettes-en-Val
Mas-des-Cours	Fendeille	Limousis	Coustouge
Missègre	Fontiers-Cabardès	Malves-en-Minervois	Cruscades
Saint-Hilaire	Labastide-d'Anjou	Mas-Cabardès	Davejean
Palaja	Lasbordes	Miraval-Cabardès	Dernacueillette
Valmigère	Laurabuc	Roquefère	Fabrezan
Villardebelle	Mas-Saintes-Puelles	Sallèles-Cabardès	Félines-Termenès
Villar-St-Anselme	Montferrand	Salsigne	Ferrals-les Corbières
Verzeille	Montolieu	Trassanel	Fourtou
Villebazy	Moussoulens	Villalier	Jonquières
Villefloure	Pennautier	Villanière	Labastide-en-Val
	Pezens	Villardonnell	Lagrasse

<b>Communes du bassin du Lauquet (21)</b>	<b>Communes du bassin du Fresquel (41)</b>	<b>Communes du bassin de l'Orbiel-Clamoux (27)</b>	<b>Communes du bassin de l'Orbieu (57)</b>
	Pexiora	Villarzel-Cabardès	Lairière
	Puginier	Villedubert	Lanet
	Raissac-sur-Lampy	Villegly	Laroque-de-Fa
	Ricaud	Villeneuve-Minervois	Luc-sur-Orbieu
	Saint-Denis	Trèbes	Marcorignan
	Sainte-Eulalie		Mayronnes
	Saint-Martin-Lalande		Montjoi
	Saint-Martin-le-Vieil		Montlaur
	Saint-Papoul		Montredon-des-Corbières
	Souilhanel		Montségret
	Souilhe		Mouthoumet
	Soupex		Névian
	Ventenac-Cabardès		Ornaisons
	Villemoustaussou		Portel-des-Corbières
	Villeneuve-la-Comptal		Raissac-d'Aude
	Villepinte		Ribaute
	Villesèquelande		Rieux-en-Val
	Villesisclè		Saint-André-de-Roquelongue
	Villespy		Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
			Saint-Martin-des-Puits
			Saint-Nazaire-d'Aude
			Saint-Pierre-des-Champs
			Salza
			Serviès-en-Val
			Talairan
			Taurize
			Termes
			Thézan-des-Corbières
			Tournissan
			Vigneveille
			Villar-en-Val
			Villardebelle
			Villedaigne
			Villeroze-Termenès
			Villetritouts

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées, à l'occasion des études et travaux, seront à la charge de la DDTM 11. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune, au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au service prévention des risques et sécurité routière de la DDTM 11.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique «politiques publiques».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de COVID-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus, notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciations physiques en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois, suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Limoux, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12/02/21

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON

**Annexe n°1 :**

**Loi du 29 DÉCEMBRE 1892**  
**sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics**

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

# Bassin Versant de l'Orbiel-Clamoux

Commune de Malves en Morvan

## Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de travaux topographiques par la société OPSIA

### Attestation d'affichage

Je soussigné, ..... Régis POMMIER .....  
.....

certifie avoir affiché en mairie, à partir du ..22/02/2021.. et ce pendant dix (10) jours, un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-006 portant autorisation aux agents mandatés par l'entreprise OPSIA de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y réaliser les opérations de levés topographiques nécessaires aux études hydrauliques en cours sur la commune.

Fait à Malves en Morvan le 22/02/2020

Le Maire ou son représentant

(cachet de la commune)

